

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : FRANCE

Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en février 2014 (il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/39405/>). Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?

A. Quel est le statut de la CDE et des autres instruments ratifiés de droit international pertinents dans le système juridique national ?

La France a ratifié la CDE le 7 août 1990.¹ Les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont automatiquement force de loi en France.²

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

Oui. Selon l'article 55 de la Constitution française, « [I]es traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».³

C. Le CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

Dès sa ratification, la CDE a été automatiquement incorporée dans le droit national. Toutefois, la France maintient une réserve sur l'article 30 et a fait des déclarations d'interprétation sur les articles 6 et 40 (cf. Section V ci-dessous).

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

Toute personne peut faire appliquer une disposition particulière de la CDE une fois que cette disposition a été reconnue par les tribunaux nationaux comme étant directement applicable.⁴ Depuis janvier 2006, la Cour de cassation a finalement aligné son opinion sur celle du Conseil d'État lorsqu'elle a déclaré que les articles suivants de la CDE étaient directement applicables, donnant ainsi accès à certains droits aux individus :

- Article 2(1) (non-discrimination) ;
- Article 3(1) (intérêt supérieur de l'enfant) ;

¹ Collection des Traités des Nations unies, « Statut de la Convention relative aux droits de l'enfant », disponible sur :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=fr.

² Constitution française, Art. 55, disponible sur :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.5074.html>.

³ Ibid.

⁴ *Troisième et quatrième rapports périodiques de la France au Comité des Droits de l'enfant,*

CRC/C/FRA/4, 10 septembre 2008, I.A, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fFRA%2f4&Lang=fr.

- Article 4 (mise en œuvre des droits) ;
- Article 6(1) (droit à la vie) ;
- Article 10(2) (droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec les deux parents) ;⁵
- Article 12 (droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant et de la voir prise en considération) ;
- Article 16(1) (protection de la vie privée) ;
- Article 18(1) (responsabilités parentales) ;
- Article 19(1) (protection contre les abus et négligences) ;
- Article 29(1) (buts de l'éducation) ; et
- Article 37 (torture et privation de liberté).⁶

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Comme indiqué ci-dessus, la Cour de cassation et le Conseil d'État ont appliqué des dispositions spécifiques de la CDE. Voir Annexe III des troisième et quatrième rapports périodiques au Comité des Droits de l'enfant de l'ONU, qui contient un tableau résumant les diverses affaires des deux juridictions dans lesquelles les dispositions de la CDE ont été appliquées.⁷

II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Selon le Code de procédure civile français, les enfants et leurs représentants peuvent porter des affaires devant les tribunaux nationaux pour contester des violations des droits de l'enfant. La juridiction dépend de la nature des procédures et du lieu de résidence de l'enfant et de la famille.⁸ Les affaires de protection de l'enfant déposées par un parent, un tuteur, le gouvernement ou l'enfant lui-même sont généralement entendues⁹ dans des tribunaux pour enfants, par des juges spécialisés dans ce type d'affaires.

Les violations des droits de l'enfant peuvent aussi être contestées dans des procédures pénales, constitutionnelles ou administratives (voir Section III.A ci-dessous).

Le Défenseur des enfants est responsable de la protection des droits de l'enfant tels qu'établis par la loi ou les engagements internationaux.¹⁰ Il peut recevoir les plaintes provenant des membres de la famille de l'enfant, des services sociaux ou médicaux et

⁵ Ibid.

⁶ Ibid., Annexe III.

⁷ Ibid.

⁸ Patrick Geary, « A Child's Right to Expression in the Courtroom under International Conventions and French National Law », Yale Law School, 2005, p.30. Disponible (en anglais) à : <http://enoc.crin.org/en/library/publications/childs-right-expression-courtroom-under-international-conventions-and-french>.

⁹ Ibid.

¹⁰ *Troisième et quatrième rapports périodiques de la France au Comité des Droits de l'enfant de l'ONU*, § 17.

des associations de défense des droits de l'enfant.¹¹ La loi du 19 mars 2011 a créé le Défenseur des droits qui a réorganisé la mission du Défenseur des enfants.¹² La loi décrit le Défenseur des droits comme une institution indépendante, et lui accorde des moyens supplémentaires pour intervenir au nom des enfants. En particulier, la loi permet que dans de telles circonstances aucune considération ne soit prêtée aux ressources des parents de l'enfant.¹³ De plus, le Défenseur peut intervenir dans des situations dans lesquelles les droits des enfants sont contestés.¹⁴

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

L'article 388-1-1 du Code civil français stipule qu'« [un] administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, *sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes* ». ¹⁵ Traditionnellement, les parents de l'enfant sont considérés comme les administrateurs légaux des intérêts de l'enfant.¹⁶ Néanmoins, le Code civil considère certains cas dans lesquels un représentant nommé par le tribunal fait office d'administrateur légal de l'enfant.¹⁷ Comme telle, la capacité de l'enfant à lancer lui-même une procédure en son nom dépend de dispositions spécifiques et très limitées sur lesquelles se fonde l'affaire de l'enfant.

Les procédures dénonçant une violation des droits de l'enfant sont généralement à l'origine de procédures de protection de l'enfant. Ce type de procédure peut être lancé dans le cadre des dispositions du Code civil qui concernent « l'assistance éducative ». ¹⁸ Des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées « [s]i la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». ¹⁹ Selon l'article 375, les mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées « à la requête... du mineur lui-même », ²⁰ qui peut écrire, appeler ou se présenter en personne au tribunal. L'affaire est immédiatement référée au juge pour enfants, qui peut, après avoir entendu l'enfant et toute autre personne pertinente à l'affaire, décider qu'il n'existe pas de danger et de clôturer l'affaire ou bien d'ordonner des mesures de protection.

Dans les affaires de droit familial (litiges parentaux, filiations, nom, etc.) et autres affaires civiles (par exemple, demandes de dommages suite à un accident), les affaires sont déposées par les parents ou le représentant de l'enfant. Depuis 2007, les tribunaux

¹¹ Ibid., § 21 note 9. (citant l'article 7 de la loi portant réforme de la protection de l'enfance).

¹² Loi organique n° 2011-333 relative au Défenseur des droits, 29 mars 2011, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023781167>.

¹³ Le Défenseur des Droits, « Traiter vos demandes », disponible sur :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actions/protection-des-droits-libertes>.

¹⁴ Le Défenseur des Droits, « Agir pour la protection des enfants », disponible sur :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/competences/missions-objectifs/defense-des-droits-de-lenfant>.

¹⁵ Code civil français, art. 388-1-1 (italiques ajoutés), disponible sur :

http://www.legifrance.gouv.fr/telecharger_pdf.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721.

¹⁶ Ibid., art. 382.

¹⁷ Ibid., arts. 383 & 388-2.

¹⁸ Patrick Geary.

¹⁹ Code civil français, art. 375.

²⁰ Ibid.

doivent entendre un enfant demandant à être entendu. Les enfants ont droit à l'assistance juridique, mais comme ils ne sont pas eux-mêmes parties, ils ne peuvent pas faire appel de la décision. Dans les affaires de protection de l'enfance, les enfants peuvent faire appel, toutefois ils sont rarement informés en personne de la décision.

En 2014, le Conseil d'État a statué que lorsqu'un enfant n'a pas la capacité de déposer un recours en justice, il peut toujours comparaître devant un juge lorsque des mesures d'urgence sont nécessaires pour protéger une liberté fondamentale.²¹

De plus, le Code de procédure civile dispose que si un enfant demande à témoigner devant un tribunal de justice, sa demande ne peut être rejetée que si le juge détermine que l'enfant manque de discernement ou que la procédure ne concerne pas l'enfant.²²

Les victimes mineures peuvent se présenter en personne, seules ou accompagnées d'un adulte, au commissariat de police pour déposer plainte contre des violations alléguées. Le procureur de la République décide alors s'il y a lieu d'entamer des poursuites. Si le procureur de la République ne lance pas de poursuites, les parents ou le tuteur de l'enfant peuvent déposer une plainte auprès du juge d'instruction chargé de l'affaire.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Selon l'article 388-1-1 du Code civil, les administrateurs légaux agissent comme administrateurs de l'enfant.²³ Ils doivent veiller aux meilleurs intérêts de l'enfant et en particulier nommer et révoquer les avocats. Un administrateur légal lance la procédure au nom de l'enfant. Comme remarqué ci-dessus, en général, le rôle d'administrateur légal appartient aux parents lorsqu'ils exercent l'autorité parentale en commun, qu'ils soient ou non mariés et qu'ils vivent ou non ensemble.²⁴ Chacun des parents est considéré avoir l'autorité d'exécuter seul les transactions concernant la propriété de l'enfant.²⁵ Si les parents ne peuvent pas se mettre d'accord, un juge des tutelles doit approuver la transaction concernée.²⁶ Toutefois, lorsque les deux parents ne partagent pas l'autorité parentale, l'administration légale incombe au parent ayant l'autorité parentale.²⁷

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

Le programme d'aide judiciaire français est régi par la loi relative à l'aide juridique²⁸ qui fournit une aide juridictionnelle sous des conditions « de ressources, de nationalité,

²¹ Conseil d'État, juge des référés, décision n° 375956, 12 mars 2014, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028721828>.

²² Code de procédure civile, art. 338-4, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716>.

²³ Code civil français, art. 388-1-1.

²⁴ Ibid., art. 382.

²⁵ Ibid., art. 382-1. La liste de telles transactions se trouve à l'article 486 du Code civil.

²⁶ Ibid., art. 387.

²⁷ Ibid.

²⁸ Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077779>.

de résidence et de recevabilité ». ²⁹ Conformément à l'article 10, la loi relative à l'aide juridique fournit une aide juridictionnelle « devant toute juridiction », ce qui comprend les tribunaux administratifs et des affaires familiales. La loi « permet totalement d'assurer la défense des mineurs dans le cadre d'une instance judiciaire civile ou pénale ». ³⁰ Selon l'article 5, « il n'est pas tenu compte des ressources des parents ou des personnes vivant dans son foyer, dès lors qu'il existe une divergence d'intérêts entre eux eu égard à l'objet du litige ». ³¹ Dans les affaires où les enfants sont victimes d'infractions pénales par un membre de l'unité familiale, ³² le « bureau d'aide juridictionnelle ne tient pas compte des ressources des parents ».

Selon les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, « le mineur doit obligatoirement être assisté d'un avocat » dans les affaires pénales, que l'affaire soit entendue par le juge pour enfants, un tribunal pour enfants, un tribunal correctionnel pour mineurs ou une cour d'assises des mineurs. ³³ En conséquence, l'ordonnance n° 2005-15 2 du 8 décembre 2005 dispose : « lors de l'instruction d'une demande d'aide juridictionnelle concernant l'assistance d'un mineur poursuivi pénalement, il n'est pas davantage tenu compte des ressources des parents ou des personnes vivant au foyer de ce mineur si ces derniers manifestent un défaut d'intérêt à son égard ». ³⁴

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limites pour qu'un enfant ou son représentant légal intente une action en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Dans les affaires tombant dans le cadre de l'article 375 du Code civil (assistance éducative), le juge « donne avis de l'ouverture de la procédure au procureur de la République ; ... également avis à chacun des parents, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié ». ³⁵

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?

La manière la plus courante de contester les violations des droits d'un enfant est de lancer une procédure civile dans le cadre du Code civil français et conformément au Code de procédure civile. La plupart des affaires civiles tombent sous le ressort de la juridiction des tribunaux civils ordinaires. ³⁶ Toutefois, les affaires impliquant les crimes

²⁹ Réseau judiciaire européen, « Aide judiciaire – France », disponible sur :

http://ec.europa.eu/civiljustice/legal_aid/legal_aid_fra_fr.htm.

³⁰ *Les troisième et quatrième rapports périodiques de la France au Comité des Droits de l'enfant de l'ONU*, § 131.

³¹ *Ibid.*, § 132.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*, § 133.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Code de procédure civile, art. 1182.

³⁶ Ministère de la Justice, « La justice des mineurs », disponible sur :

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/>.

commis par des mineurs et les mineurs en danger sont spécialement traitées par la justice pour mineurs.³⁷ À l'origine, le juge pour enfants n'avait juridiction qu'en matières pénales, mais depuis 1958, sa juridiction a été élargie pour inclure les affaires civiles impliquant des mineurs en danger. Les tribunaux pénaux (le tribunal des enfants et la cour d'assises des mineurs) jugent les affaires impliquant des délinquants mineurs. Il faut qu'au moins un juge pour enfants siège dans les tribunaux pour mineurs ayant juridiction pénale.

De plus, il existe un système séparé de contrôle judiciaire des décisions qui fonctionne sous les auspices du Conseil constitutionnel. Selon l'article 61-1 de la Constitution française, le Conseil constitutionnel peut statuer sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées auprès du Conseil d'État ou de la Cour de cassation.

³⁸ Si dans le cadre de l'article 61-1 de la Constitution il est considéré qu'une disposition est inconstitutionnelle, elle est abrogée à partir de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel.³⁹ Une demande de décision préliminaire sur le problème de la constitutionnalité est prévue dans le cadre de la loi n° 2009-1523. Cette procédure permet à toute partie d'une procédure légale de contester la constitutionnalité d'une disposition législative en vigueur au moment de la procédure.⁴⁰ Le Conseil constitutionnel a traditionnellement été très conservateur dans l'expansion de sa juridiction. Et plus important, il a refusé d'étendre ses pouvoirs pour déterminer si une loi est conforme aux termes des traités et accords internationaux.⁴¹ Toutefois, dans les affaires concernant les droits de l'homme, le Conseil constitutionnel a en général apprécié sa juridiction au sens le plus large.⁴²

De plus il est possible d'obtenir recours auprès des tribunaux administratifs sous la juridiction du Conseil d'État.⁴³ Les tribunaux administratifs règlent les litiges entre les institutions publiques et les personnes privées.⁴⁴ Les tribunaux administratifs ont juridiction sur les litiges concernant les libertés publiques, et seul un juge administratif peut annuler ou reformuler les décisions prises par les autorités exerçant un pouvoir exécutif.⁴⁵ Ce type de juridiction peut être pertinent dans les affaires impliquant des décisions prises par les organismes administratifs français tels que les conseils scolaires, un organisme public d'adoption ou le système de placement familial.

Afin de contester une action ou une omission⁴⁶ de la part d'un organisme public (ou

³⁷ Ibid.

³⁸ Constitution française, Art. 61-1.

³⁹ Ibid., Art. 62.

⁴⁰ Conseil constitutionnel, « Qui peut saisir le Conseil constitutionnel », disponible sur :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/le-conseil-constitutionnel/la-saisine/comment-saisir-le-conseil-constitutionnel/-/qui-peut-saisir-le-conseil-constitutionnel.136975.html>.

⁴¹ Louis M. Aucoin, « Judicial Review in France: Access of the Individual Under French and European Community Law in the Aftermath of France's Rejection of Bicentennial Reform », août 1992, Volume 15, Boston College International and Comparative Law Review. 443, (en anglais) p. 451, disponible sur : <http://lawdigitalcommons.bc.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1351&context=iclr>.

⁴² Ibid., p. 452.

⁴³ Ibid., p. 462.

⁴⁴ Conseil d'État, « Missions », disponible sur : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Missions>.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Pour les affaires où une omission de l'administration a été contestée avec succès, voir Ville de Paris du 16 novembre 2011 (CE Sect., 16 novembre 2011, Ville de Paris, requête numéro 353172, rec disponible sur :

<http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/decisions/conseil-detat-section-16-novembre-2011-ville-de-pari>

d'un organisme privé responsable de la prestation d'un service public) ayant provoqué une violation sérieuse et manifestement illégale de droits fondamentaux, un individu peut soumettre un référé-liberté (une pétition pour la protection des libertés) au juge des référés (un juge qui n'entend que les affaires urgentes). Le juge a 48 heures pour rendre sa décision. Le plaignant doit démontrer l'urgence de la situation.⁴⁷

Conseil de l'Europe – CEDH

La Cour européenne des droits de l'homme a compétence pour toutes les affaires concernant des violations présumées d'un ou plusieurs droits contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme.⁴⁸ Les individus, groupes ou ONG victimes de violations d'un des droits garantis par la Convention, peuvent soumettre une plainte à la Cour.⁴⁹ Afin que la plainte soit recevable, toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Cour.⁵⁰ Les plaintes anonymes ne sont pas acceptées.⁵¹ Les règles de procédure de la Cour ne contiennent pas de dispositions spécifiques aux enfants. Les individus peuvent déposer un recours de leur propre initiative ou par le biais d'un représentant. Cependant, tous les demandeurs doivent être, par la suite, représentés lors des audiences.⁵² Après examen de la plainte, la Cour rend un jugement contraignant pour les États⁵³ et possède également le pouvoir d'accorder une compensation financière aux victimes de violations des droits de l'homme.⁵⁴ Il est important de souligner que la Cour a pour usage de se référer aux autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment à la CDE, pour interpréter la Convention européenne.⁵⁵

Comité des droits de l'enfant

[s-requete-numero-353172-publie-au-recueil](http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/decisions/conseil-detat-ord-22-decembre-2012-section-francais-e-observatoire-international-des-prisons-et-autres-requete-numero-364584-publie-au-recueil) ; et CE ORD., 22 décembre 2012, Section française Observatoire international des prisons et autres, requête numéro 364584, rec, disponible sur : <http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/decisions/conseil-detat-ord-22-decembre-2012-section-francais-e-observatoire-international-des-prisons-et-autres-requete-numero-364584-publie-au-recueil>.

⁴⁷ Code de justice administrative. art. L521-2, disponible sur :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B4D4A5A5EEC1BE029793296F173BB73B.tpdila1lv_2?idArticle=LEGIARTI000006449327&cidTexte=LEGITEXT000006070933&dateTexte=20150807.

⁴⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« Convention européenne des des droits de l'homme »), 1950, arts. 19 et 32, disponible à :

<https://www.crin.org/fr/biblioth%C3%A8que/base-de-donn%C3%A9es-juridique/convention-de-sauvegarde-des-droits-de-lhomme-et-des-libertes>.

⁴⁹ Ibid., art. 34.

⁵⁰ Ibid., art. 35.

⁵¹ Ibid.

⁵² Règlement de la Cour, juin 2015, Règle 36, disponible à :

http://echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf.

⁵³ Convention européenne des droits de l'homme, art. 46.

⁵⁴ Ibid., art. 41.

⁵⁵ Voir par exemple l'affaire *Mennesson c. France*, sur l'enregistrement en France de la naissance né par gestation pour autrui à l'étranger (résumé disponible en anglais sur :

<https://www.crin.org/en/library/legal-database/mennesson-v-france> ; texte de la décision disponible en français sur : <http://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=001-145179>), et l'affaire *Gas et Dubois c. France*, sur les dispositions empêchant une personne vivant avec une personne de même sexe d'adopter les enfants de son conjoint (résumé disponible en anglais sur :

<https://www.crin.org/en/library/legal-database/gas-and-dubois-v-france> ; texte de la décision disponible en français sur : <http://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=001-109571>).

Enfin, une fois que toutes les voies de recours interne sont épuisées, les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant peuvent être soumises au Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant, au titre du Protocole facultatif à la CDE,⁵⁶ que France a ratifié. Les plaintes peuvent être déposées soit directement par un enfant ou un groupe d'enfants, soit indirectement par un adulte ou une organisation agissant en leur nom.⁵⁷ Les violations doivent porter sur un droit garanti par la CDE, le Protocole facultatif sur la vente d'enfants ou le Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés.⁵⁸ Elles doivent s'être produites après l'entrée en vigueur du Protocole le 7 avril 2016.⁵⁹ Les plaintes anonymes et les plaintes qui ne sont pas communiquées par écrit ne sont pas recevables.⁶⁰ De plus, seules sont acceptées les plaintes rédigées dans une des langues de travail de l'ONU.⁶¹ Après examen de la plainte, le Comité peut faire à l'État des recommandations qui ne sont pas contraignantes.⁶²

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Les tribunaux civils français ont le pouvoir d'octroyer des indemnisations financières ou d'émettre des ordonnances. Dans les procédures devant le Conseil constitutionnel, les lois considérées comme inconstitutionnelles sont abrogées à partir de la date de la décision du Conseil constitutionnel.⁶³ Comme précédemment mentionné, les juges administratifs ont le pouvoir d'annuler ou de reformuler les décisions rendues par les organismes exécutifs.⁶⁴ Dans la procédure de référé-liberté, le juge peut « ordonner toutes mesures nécessaires », ce qui comprend l'émission d'ordonnances avec amendes si l'administration ne s'y conforme pas ou qu'elle tarde à s'y conformer⁶⁵ et d'ordonner à l'administration de suspendre ses actions.⁶⁶

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

⁵⁶ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 2013, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A/RES/66/138&Lang=fr.

⁵⁷ Ibid., article 5.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid., article 7(g).

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, '23 FAQ about Treaty Body complaints procedures', disponible (en anglais) sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx>.

⁶² Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, article 10.

⁶³ Constitution française, Art. 62.

⁶⁴ Conseil d'État, p. 3.

⁶⁵ Disponible sur :

<http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2015/03/28/dignite-police-et-injonction-la-recette-indigeste-du-ta-de-nice/#.VcTDy6H8ubk>

⁶⁶ Pour un exemple de suspension :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000018573353&fastReqId=61684417&fastPos=1>.

Il semble que les procédures judiciaires doivent concerner directement une ou plusieurs victimes mineures nommées. Le Code de procédure civile dispose : « [s]eules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. »⁶⁷ L'article 375 du Code civil, qui traite des demandes d'assistance éducative, permet qu'un représentant lance la procédure, mais définit le lien que ce représentant doit entretenir avec l'enfant dont la santé, la sécurité ou la moralité est en danger.⁶⁸ Il n'existe pas de procédures par lesquelles de tierces parties intéressées peuvent lancer une procédure au nom d'un enfant anonyme, car le droit français limite l'application des droits aux parties concernées.⁶⁹ Le Code de procédure civile permet aux parties d'intervenir dans une affaire, uniquement lorsque la partie intervenant « se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant ».⁷⁰

Pour que les tribunaux administratifs soient compétents, il faut qu'ils reçoivent une demande formelle. La demande doit mentionner le nom et l'adresse des parties et contenir les plaintes et conclusions sur lesquelles le juge devra rendre sa décision.⁷¹ Si la demande est présentée par plus d'une personne, elle doit nommer un seul représentant.⁷²

Le Conseil constitutionnel ne peut que statuer sur la constitutionnalité d'une loi qui lui a été référée par le Conseil d'État ou la Cour de cassation.⁷³ « Cette transmission n'intervient que si la disposition contestée est applicable au litige ». ⁷⁴ Comme telle, la revue du Conseil constitutionnel doit directement impliquer une victime spécifique, avec une affaire en instance devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.⁷⁵

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victime mineure individuelle ?

Le recours collectif et l'action de groupe sont très limités en France, car « le droit de saisir la justice repose sur les parties individuelles qui demandent l'application de leurs droits. Les juges français ne peuvent pas rendre des jugements exécutoires sur de tierces parties qui ne sont pas parties prenantes à la procédure... ces décisions ne sont exécutoires que sur les parties impliquées dans la procédure et les requérants ne peuvent demander des dommages que sur leurs pertes personnelles ».⁷⁶

Néanmoins, le droit français permet les recours collectifs dans des cas limités, principalement dans le contexte de la protection des consommateurs. Certaines organisations à but non lucratif ont le pouvoir de lancer des recours collectifs devant les

⁶⁷ Code de procédure civile, art. 1.

⁶⁸ Code civil français, art. 375.

⁶⁹ Clifford Chance, « Collective Actions in Europe », juillet 2010, p. 8, (en anglais) disponible sur : http://www.cliffordchance.com/content/dam/cliffordchance/PDF/collective_actions_europe_2010.pdf.

⁷⁰ Code de procédure civile, art. 325.

⁷¹ Code de justice administrative français, art. R411-1.

⁷² Ibid., art. R411-5.

⁷³ Conseil constitutionnel, « Comment saisir le Conseil constitutionnel ? », disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/le-conseil-constitutionnel/la-saisine/comment-saisir-le-conseil-constitutionnel-/comment-saisir-le-conseil-constitutionnel.17421.html>.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Clifford Chance, p. 8.

tribunaux civils et pénaux dans le but de protéger les intérêts des consommateurs.⁷⁷ Ce type de procédures peut être lancé pour chercher à indemniser les consommateurs, les investisseurs et les victimes de dangers environnementaux.⁷⁸ Il y a eu plusieurs tentatives de réforme de la loi afin de permettre les recours collectifs. Toutefois, ces efforts de réformes semblent être limités aux affaires de protection des consommateurs.⁷⁹

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

En général, une partie doit être directement affectée afin de pouvoir saisir la justice.⁸⁰ Néanmoins, une organisation non gouvernementale peut déposer plainte contre des violations potentielles des droits des enfants si les dispositions du Code civil le permettent.

Selon le Code de procédure civile, « [l]’intervention n’est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant. »⁸¹ Il existe deux types d’intervention : volontaire et forcée.⁸² L’intervention volontaire permet à une tierce partie de soutenir les prétentions d’une partie à l’affaire.⁸³ Toutefois, une telle intervention n’est « recevable [que] si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie ».⁸⁴

Dans certaines affaires pénales et dans certaines conditions, une ONG peut être partie civile aux côtés de la victime. Le Code de procédure pénale détaille la capacité de l’ONG à le faire conformément à sa mission et aux enjeux de l’affaire.⁸⁵

Les ONG spécialisées dans les droits des enfants peuvent déposer un référé-liberté au nom de l’enfant dont les libertés sont en jeu.⁸⁶

Charte sociale européenne – Comité européen des droits sociaux

La France a ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Voir Dan Macuill, « France Mulls US-Style ‘class action’ law suits », 2 mai 2013, The Local, (en anglais), disponible sur :

<http://www.thelocal.fr/20130627/france-considers-us-style-class-action-law-suits>.

⁸⁰ Code de procédure civile, art. 1.

⁸¹ Ibid., art. 325.

⁸² Ibid., art. 327.

⁸³ Ibid., art. 330.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Code de procédure pénale, arts. 2-1 à 2-21, disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20160128>

⁸⁶ Cette possibilité provient de la décision du Conseil d’État n° 286832 du 12 novembre 2005, *Association SOS Racisme*, disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT00008253281>, en vertu de laquelle les ONG peuvent déposer un référé-liberté dans le cadre des intérêts défendus par l’organisation.

système de réclamations collectives⁸⁷ ce qui signifie que les plaintes contre les violations des droits des enfants contenus dans la Charte sociale européenne⁸⁸ peuvent être déposées auprès du Comité européen des droits sociaux. De telles plaintes sur la mauvaise application de la Charte ne peuvent être soumises que par des ONG internationales ayant un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe.⁸⁹ Le Comité revoit les informations fournies par les deux parties et établit un rapport contenant ses conclusions, qui est alors envoyé au Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui adopte une résolution et fait une recommandation à l'État concerné.⁹⁰ L'État, dans son prochain rapport dans le cadre de la Charte, doit alors fournir des informations concernant les démarches entreprises pour se conformer à la recommandation.⁹¹

IV. Considérations pratiques. Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes pratiques qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Il existe deux types de tribunaux devant lesquels les affaires peuvent être présentées : les tribunaux administratifs et tous les autres tribunaux (tribunaux civils, pénaux, commerciaux, etc.), connus sous le nom d'« ordre judiciaire ». Lorsqu'une procédure est amenée dans le cadre de l'application de l'article 375 du Code civil, le tribunal saisi de l'affaire est le tribunal pour enfants.

Les procédures définies dans le Code de procédure civile doivent être respectées afin de saisir les tribunaux civils. « La compétence des juridictions en raison de la matière est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières ».⁹² Les affaires peuvent être présentées devant le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance en fonction du montant du litige.⁹³ « La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur ».⁹⁴ Dans les affaires civiles, la demande initiale est généralement faite « par assignation, par remise d'une requête conjointe au secrétariat de la juridiction ou par requête ou déclaration au secrétariat de la juridiction ».⁹⁵

Le Code de justice administrative régit la procédure devant être suivie afin de porter une affaire devant les tribunaux administratifs. Comme précédemment indiqué, il faut déposer une demande indiquant les noms des parties, leurs adresses et les prétentions

⁸⁷ Disponible sur : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/158>.

⁸⁸ Disponible sur : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter>.

⁸⁹ Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. Art. 1. Voir aussi :

<http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/collective-complaints-procedure1>.

⁹⁰ Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, Art. 8 et 9.

⁹¹ Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. Art. 10.

⁹² Code de procédure civile, art. 33.

⁹³ Ministère de la Justice, « Présentation de l'ordre judiciaire », disponible sur :

<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033>.

⁹⁴ Code de procédure civile, art. 42.

⁹⁵ Ibid., art. 54.

des plaignants.⁹⁶

Les procédures pénales impliquant des mineurs sont portées devant le tribunal pour enfants. Les sanctions imposées dépendent de l'âge de l'enfant.⁹⁷

B. Aide juridique/frais de justice. Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès)? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Comme indiqué dans la Section II.D ci-dessus, la loi sur l'aide judiciaire assure que les mineurs reçoivent une aide judiciaire pour les défendre dans les affaires civiles et pénales.⁹⁸ D'une manière générale, l'aide judiciaire est accordée en fonction des ressources des parents de l'enfant. Toutefois, la loi contient des dispositions particulières afin d'assurer l'aide judiciaire aux enfants dont les intérêts divergent de ceux de leurs parents ou tuteurs. En particulier, la loi dispose que dans de telles circonstances aucune considération n'est prêtée aux ressources des parents de l'enfant.⁹⁹

C. Pro bono/financement. Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *pro bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

En France, les services juridiques peuvent être assurés à titre gracieux (*pro bono*). « Les avocats français ont toujours aidé et représenté gracieusement les personnes physiques et morales qui ne peuvent pas assumer les frais des services juridiques. »¹⁰⁰ L'expression *pro bono* n'existe pas dans le lexique juridique français. Les Français font plutôt référence à une « assistance juridique gratuite » ou à une « assistance bénévole ».¹⁰¹ L'assistance bénévole est fortement centralisée et organisée par le Barreau français à travers ses règles et règlements concernant la pratique du droit. La plus grande partie de

⁹⁶ Code de justice administrative français, art. R411-1.

⁹⁷ Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, articles 2 et 20-2 à 20-9, disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000517521&fastPos=5&fastReqId=928810308&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>. Aucune peine n'est possible avant l'âge de treize ans, l'âge étant apprécié au moment des faits (bien que des mesures éducatives soient possibles pour les enfants âgés de dix à treize ans). En dessous de seize ans, les peines encourues sont réduites de la moitié par rapport à la peine qu'un adulte encourrait pour le même crime ou délit. À partir de seize ans, les mineurs bénéficient toujours de ces peines réduites, mais, dans des circonstances exceptionnelles, un juge peut retirer ce bénéfice de l'excuse de minorité, auquel cas le mineur peut en théorie être condamné comme un adulte (y compris à la réclusion à perpétuité).

⁹⁸ *Troisième et quatrième rapports périodiques de la France au Comité des Droits de l'enfant de l'ONU*, § 131.

⁹⁹ *Ibid.*, §§ 132 et 133.

¹⁰⁰ Gillian C. Lemaire, « Pro Bono Practice in France: The Current State and Direction », 25 janvier 2011, disponible (en anglais) sur :

http://www.pilnet.org/index.php?option=com_content&view=article&id=52:enabling-civil-society&catid=29:books&Itemid=53.

¹⁰¹ Latham & Watkins, « A Survey of Pro Bono Practices and Opportunities in 71 Jurisdictions », août 2012, p. 76, disponible (en anglais) sur :

<https://www.lw.com/admin/Upload/Documents/PBI-2012-survey-France.pdf>.

ce type de travail passe par le Barreau de Paris.¹⁰²

Le Barreau de Paris a mis en place diverses initiatives afin d'améliorer l'accès au système judiciaire. Une partie du site internet du Barreau de Paris explique au public comment obtenir de l'aide pour être représenté, des consultations gratuites avec les membres du Barreau et une assistance fournie par les membres du Barreau de Paris (Barreau de Paris Solidarité).¹⁰³ De plus, le Barreau de Paris propose des consultations gratuites à toute personne intéressée à recevoir des conseils juridiques. Ces conseils sont fournis par les membres du Barreau de Paris et sont gratuits, anonymes, confidentiels et accessibles à tous.¹⁰⁴ De tels conseils sont disponibles dans plusieurs lieux répartis sur la ville, y compris au Palais de Justice, dans les Mairies d'arrondissement et dans les Maisons de la Justice et du Droit.¹⁰⁵

Le Barreau de Paris mène aussi des initiatives particulières destinées à protéger les droits des enfants et à leur fournir un accès à la justice. Le Barreau de Paris fournit des consultations juridiques gratuites et confidentielles spécialement pour les enfants du lundi au vendredi au Palais de Justice.¹⁰⁶ Le Barreau de Lyon fait de même le mercredi. Depuis 1989, la plupart des associations locales du Barreau français ont suivi l'exemple de Paris et ont mis en place de tels programmes, conçus pour fournir une aide judiciaire aux enfants et répondre aux questions juridiques. Les avocats qui participent à ce programme (Antenne des mineurs) sont spécialement formés pour répondre aux problèmes juridiques concernant les droits des enfants.¹⁰⁷

Les services juridiques *pro bono* peuvent aussi être obtenus auprès d'organisations à but non lucratif ou d'autres organisations non gouvernementales. Par exemple, l'organisation Droits d'Urgence qui tient des permanences de consultations juridiques gratuites dans toute la ville de Paris. La mission de Droits d'Urgence est de fournir une assistance et des conseils juridiques gratuits aux personnes indigentes et de les aider à connaître et à faire appliquer leurs droits.¹⁰⁸

D. Délais. Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Dans les procédures civiles, le délai de prescription dépend du type de plainte. Les affaires peuvent être portées devant la justice dans les délais de prescription définis dans le Code civil. En général, les actions de mise en application d'un droit personnel ont une prescription de cinq ans.¹⁰⁹ Le calcul de la prescription commence à la date à laquelle le détenteur de ce droit a connu ou aurait dû connaître les faits qui l'autorisent à exercer un

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Ibid. Voir aussi Barreau de Paris, « Les Aides à l'accès au droit et à la justice », disponible sur : <http://www.avocats.paris/les-aides-laccés-au-droit-et-la-justice>.

¹⁰⁴ Barreau de Paris, « Les Aides à l'accès au droit et à la justice ».

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Barreau de Paris, « L'Antenne des mineurs », disponible sur : <http://www.avocats.paris/lantenne-des-mineurs-0>.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Droits d'Urgence, « Notre mission », disponible sur : <http://www.droitsdurgence.org/nous>.

¹⁰⁹ Code civil, art. 2224.

tel droit.¹¹⁰ Le Code civil fait une exception à la règle générale de prescription dans les actions pour dommages et intérêts menées par les victimes directes ou indirectes d'un événement qui a provoqué des blessures physiques. Dans de telles circonstances, la prescription est de 10 ans.¹¹¹ La prescription ne s'écoule pas, ou est suspendue, pour les enfants non émancipés ou les adultes sous tutelle. En général, cette suspension de la prescription ne s'applique pas aux actions relatives au paiement de tout ce qui est payable sur une période d'un an ou moins, tel que les loyers, les intérêts sur de l'argent prêté et les pensions alimentaires.¹¹²

E. Preuves. Quelles sortes de preuves sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Le Code de procédure civile régit les exigences en matière de preuve pour toute affaire. « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »¹¹³ De plus, le « juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles »¹¹⁴ et « il peut... ordonner la production de tous documents détenus par des tiers ».¹¹⁵

Le Code de procédure civile contient aussi certaines dispositions sur le témoignage d'un enfant devant le tribunal. Conformément à l'article 388-1 du Code civil (modifié par la loi n° 2007-308), un mineur peut demander à être entendu par un tribunal dans toutes les procédures les concernant, soit par un juge, soit, lorsque les intérêts de l'enfant l'exigent, par la personne nommée par le juge dans ce but.¹¹⁶ La partie concernée peut présenter une telle demande sans formalité à n'importe quel moment de la procédure.¹¹⁷ L'audience est un droit et elle se tient automatiquement lorsque le mineur en fait la demande. Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Si ce choix ne semble pas être conforme à la protection des intérêts de l'enfant, le juge peut nommer une autre personne. Lorsqu'un mineur demande à témoigner devant un tribunal, sa demande ne peut être rejetée que si le juge détermine que le mineur manque de discernement ou que la procédure ne concerne pas le mineur.¹¹⁸

Dans les procédures pénales, les auditions de mineurs victimes d'abus ou de crimes sexuels et d'enfants en conflit avec la loi passant devant la cour d'assises des mineurs doivent être filmées, même si l'enfant ou ses parents s'y opposent.¹¹⁹ L'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 interdit la publication, sous toute forme, de tout texte ou illustration concernant l'identité ou la personnalité des jeunes délinquants. La loi du 15 juin 2000 rend la publication de l'identité d'un enfant victime passible de poursuites. L'article 39 bis de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 fait de la diffusion

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Ibid., art. 2226.

¹¹² Ibid., art. 2235.

¹¹³ Code de procédure civile, art. 9.

¹¹⁴ Ibid., art. 10.

¹¹⁵ Ibid., art. 138.

¹¹⁶ Ibid., art. 338-1.

¹¹⁷ Ibid., art. 338-2.

¹¹⁸ Ibid., art. 338-4.

¹¹⁹ Code de procédure pénale, Article 706-52, introduit par la loi du 17 juin 1998, circulaire du 20 avril 1999 ; modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

de quelque manière que ce soit d'informations concernant l'identité d'un enfant victime, un délit punissable d'une amende. Cette disposition protège la vie privée et l'image des enfants victimes d'agressions sexuelles ou de faits d'inceste.¹²⁰

Le rapport annuel 2013 du Défenseur des droits dédié aux droits des enfants fait plusieurs remarques et propositions concernant les enfants et leur témoignage en justice, y compris ce qui suit :

- Modifier l'art. 388-1 du Code civil, afin de « reconnaître une présomption de discernement à tout enfant qui demande à être entendu par le juge dans une procédure qui le concerne. Le magistrat entendant l'enfant qui le demande pourra alors apprécier son discernement et sa maturité. »
- « L'audition du mineur victime doit être filmée (...) [et b]ien que ces enregistrements soient mis à disposition des magistrats, des experts et des avocats qui peuvent les regarder à tout moment de la procédure, la loi est muette sur les obligations de visionnage. La Défenseure des enfants a pu constater qu'ils ne sont que très rarement consultés par les professionnels auxquels ils sont destinés. » Elle recommande donc de « [f]avoriser leur consultation et mettre en valeur les informations qu'ils apportent ».
- « [L]e statut juridique de l'enfant témoin se trouve « *hors garanties procédurales* ». Conférer à l'enfant témoin un statut juridique précis qui lui garantisse des droits et prenne en compte la vulnérabilité due à sa minorité. »
- « Lorsqu'un enfant ou un adolescent a été entendu dans une procédure judiciaire, civile ou pénale, il est rare que les termes ou les motifs de la décision finale du magistrat lui soient expliqués de façon à ce qu'il les comprenne vraiment. (...) Le magistrat, l'avocat de l'enfant, le délégué du procureur ou les services éducatifs auraient à expliquer oralement à l'enfant les décisions judiciaires [sic] des procédures qui le concernent dans des termes clairs, adaptés à sa compréhension. »¹²¹

F. Décision. Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Selon les statistiques de 2013 du Ministère de la Justice, la durée moyenne d'une affaire civile devant les tribunaux d'instance est de 4,8 mois.¹²² Les affaires civiles devant les tribunaux de grande instance durent en moyenne 6,9 mois.¹²³ Les affaires civiles devant les cours d'appel durent en moyenne 11,7 mois.¹²⁴

¹²⁰ Deuxième rapport périodique de la France au Comité des Nations unies sur les des droits de l'enfant, CRC/C/65/Add.26 du 9 octobre 2003, § 146, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f65%2fAdd.26&Lang=fr.

¹²¹ Le Défenseur des Droits, « Rapport 2013 consacré aux droits de l'enfant », disponible sur : http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_ra_e_2013_synthese.pdf. Ces recommandations ont été renforcées dans le rapport 2014 présenté à la ministre déléguée à la famille, à la demande du Défenseur des droits : Commission Rosenczweig, « De nouveaux droits pour les enfants ? Oui... Dans l'intérêt même des adultes et de la démocratie », janvier 2014. Le rapport recommande de renforcer la liberté d'expression des enfants, de reconnaître leur capacité juridique à partir de l'âge de 14 ans et d'améliorer l'accès à l'aide judiciaire des enfants. Disponible sur :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/144000326/index.shtml>.

¹²² Ministère de la Justice, « Les chiffres clés de la justice 2014 », octobre 2014, p. 11, disponible sur :

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_stat_livret_final_HD.pdf.

¹²³ Ibid.

¹²⁴ Ibid.

Dans le domaine pénal, la durée moyenne d'une procédure pénale est de 37,9 mois pour ce qui est des crimes. La durée moyenne d'un appel est de 18,6 mois.¹²⁵ Pour les délits, la durée des procédures initiales est en moyenne de 11,9 mois et de 16,3 mois pour les appels.¹²⁶

G. Appels. Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Les décisions de première instance des tribunaux civils et pénaux peuvent être portées en appel auprès de la cour d'appel de la juridiction concernée.¹²⁷ La cour d'appel peut réexaminer tous les aspects factuels et légaux de l'affaire.¹²⁸ Dans des circonstances limitées, il est possible de faire appel aux décisions de la cour d'appel auprès de la Cour de cassation.¹²⁹ « Elle est appelée, pour l'essentiel, non à trancher le fond, mais à dire si, en fonction des faits qui ont été souverainement appréciés dans les décisions qui lui sont déférées, les règles de droit ont été correctement appliquées. »¹³⁰

Il est possible de faire appel aux décisions des tribunaux administratifs de première instance auprès de la cour administrative d'appel. Il est alors possible de faire appel des décisions rendues par la cour administrative d'appel auprès du Conseil d'État (qui ne réexaminera pas les faits, mais vérifiera si les règles de droit ont été correctement appliquées).¹³¹ Dans les procédures de référé, si le juge des référés refuse d'octroyer les mesures que le requérant demande, ce dernier a 15 jours pour faire appel directement au Conseil d'État, qui a alors 48 heures pour rendre sa décision.¹³²

H. Impact. Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive, peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Comme mentionné ci-dessus, les dispositions des traités peuvent être utilisées dans les tribunaux français si la disposition concernée a été reconnue par les tribunaux nationaux comme étant directement applicable.¹³³ Si un tribunal détermine qu'une disposition spécifique de la CDE n'est pas directement applicable, les plaignants ne pourront pas

¹²⁵ Ibid. p. 18.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Ministère de la Justice, « Présentation de l'ordre judiciaire », disponible sur :

<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033>.

¹²⁸ Cour de cassation, « Le rôle de la Cour de cassation », disponible sur :

https://www.courdecassation.fr/cour_cassation_1/presentation_2845/r_cour_cassation_30989.html.

¹²⁹ Ministère de la Justice, « Présentation de l'ordre judiciaire ».

¹³⁰ Cour de cassation.

¹³¹

https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/thumb/2/2d/Organisation_juridictionnelle_nationale_fr.gif/500px-Organisation_juridictionnelle_nationale_fr.gif ; Il existe certaines exceptions à la juridiction des tribunaux administratifs de première instance. Par exemple, les affaires sont entendues en première instance directement par le Conseil d'État, notamment contre les décrets et actes réglementaires des ministres. Disponible sur : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Missions/juger-l-administration>.

Pour obtenir la liste de toutes les exceptions, voir :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2640.xhtml>.

¹³² Disponible sur : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2551.xhtml>.

¹³³ *Troisième et quatrième rapports périodiques de la France au Comité des Droits de l'enfant de l'ONU*, § 12.

invoquer de raisons d'action en s'appuyant sur une telle disposition. Toutefois, la tendance en France va vers la reconnaissance de l'applicabilité directe de la CDE dans le droit national.¹³⁴

Au vu de la protection étendue octroyée aux enfants dans l'ensemble du système juridique français, il est difficile d'anticiper la moindre répercussion ou réaction potentiellement négative résultant d'une décision positive. En fait, la tendance en France semble aller vers plus de dispositions pour la protection des droits des enfants et pour leur accès à la justice. Ceci est démontré par le régime judiciaire spécial conçu pour s'occuper des affaires concernant les enfants,¹³⁵ les pouvoirs extraordinaires octroyés au Défenseur des droits concernant la protection des enfants,¹³⁶ et les dispositions de consultations juridiques gratuites et confidentielles offertes par le Barreau de Paris.¹³⁷

I. Suivi. Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

« Le droit français connaît trois catégories d'obligations civiles : payer, faire ou ne pas faire et enfin donner ou restituer. »¹³⁸ « Les obligations de payer sont exécutées au moyen de saisies... L'exécution des obligations de faire ou de ne pas faire est incitée au moyen de l'astreinte qui est une somme d'argent que le débiteur devra payer en plus de l'obligation dont il doit s'acquitter. »¹³⁹ Le montant à payer est déterminé par un juge et « sera calculé en proportion du temps de non-exécution » du jugement.¹⁴⁰ « Les décisions de justice qui ne sont pas susceptibles de recours suspensifs d'exécution sont exécutoires sans qu'il y ait besoin d'une autre décision. Ces décisions, comme les actes notariés, sont revêtues (selon le cas par le greffier de la juridiction ou par le notaire) de la formule exécutoire qui atteste de leur caractère exécutoire. Il n'y a pas d'autre procédure intermédiaire permettant de procéder à l'exécution. »¹⁴¹

V. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

La France a déposé une réserve sur l'article 30 et fait des déclarations d'interprétation sur les articles 6 et 40 de la CDE. En dépit des invitations du Comité des droits de l'enfant à retirer ces réserves et déclarations, la France continue à affirmer que ces réserves sont nécessaires.¹⁴² En relation avec l'article 30 (sur les droits des minorités), la France déclare que sa structure juridique, particulièrement l'article 2 de la Constitution de 1958, s'oppose « à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ Voir Ministère de la Justice, « La justice des mineurs ».

¹³⁶ Le Défenseur des Droits, « Défense des droits de l'enfant », disponible sur : <http://www.defenseurdesdroits.fr/competences/missions-objectifs/defense-des-droits-de-lenfant>.

¹³⁷ Barreau de Paris, « L'Antenne des mineurs ».

¹³⁸ Réseau judiciaire européen, « Procédures d'exécution d'une décision de justice - France », disponible sur : https://e-justice.europa.eu/content_enforcing_a_judgment_in_the_same_member_state-52-fr-fr.do/.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Ibid.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² *Troisième et quatrième rapports périodiques de la France au Comité des Droits de l'enfant de l'ONU*, § 5.

ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance », et, que comme tel, la réserve est motivée.¹⁴³ La France affirme que les deux déclarations d'interprétation ne remettent pas en question l'applicabilité de la CDE dans le droit français. La déclaration concernant l'article 6 (sur le droit à la vie) clarifie qu'un tel droit n'interdit pas le droit à l'interruption volontaire de grossesse comme défini par les lois.¹⁴⁴ De plus, la France explique que sa déclaration concernant l'article 40 (sur le droit à la révision des décisions pénales) se limite à un nombre limité de délits sous la juridiction du tribunal de police qui ne permettent pas l'appel. Toutefois, les sanctions appliquées à ces délits n'impliquent pas la perte de liberté.¹⁴⁵

Un autre point important à noter concerne l'applicabilité de la CDE dans les départements et territoires d'outre-mer. Selon la Constitution, « [i]l n'existe pas aujourd'hui de discrimination juridique entre les ressortissants de métropole et ceux de l'outre-mer ». ¹⁴⁶ Le Conseil d'État a jugé, le 14 mai 1993, qu'une convention internationale « publiée en métropole s'applique de plein droit outre-mer sans qu'il soit besoin de formalités supplémentaires et à condition qu'elle ne comporte pas une clause expresse d'exclusion ». ¹⁴⁷ Comme tels, tous les instruments concernant les droits de l'enfant qui ont été ratifiés par la France sont pleinement applicables dans les territoires français d'outre-mer. Néanmoins, certains territoires d'outre-mer ont des régimes juridiques locaux et coutumiers qui coexistent avec le droit commun. Ces régimes juridiques peuvent avoir un impact sur la manière dont la CDE est appliquée et interprétée. ¹⁴⁸ Par exemple, en Nouvelle-Calédonie, le droit coutumier et le droit commun coexistent comme démontré par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. ¹⁴⁹ Cette loi contient des dispositions favorisant le droit coutumier et des mesures concernant les affaires culturelles. ¹⁵⁰

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

¹⁴³ Ibid., § 7

¹⁴⁴ Ibid., §. 10.

¹⁴⁵ Ibid.

¹⁴⁶ Ibid. Annexe I, § 1.

¹⁴⁷ Ibid. Annexe I, § 26.

¹⁴⁸ Ibid., Annexe I, § 54.

¹⁴⁹ Ibid., Annexe I, § 61.

¹⁵⁰ Ibid.